



PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 26/03/2026

Date d'affichage : 26/03/2026

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mille vingt-six et le deux avril à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Blandine DAVID, Emmanuel BRAY, Sophia CARAYRE, Saad KHADRAOUI, Magali MUZEL, Nathalie DELOMBRE, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Martial MAINAS, Michaël DEJOINT, Virginie RAMIREZ, Stéphanie GIRAUD, Audrey GASDON

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 20 mars 2026
- Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, remplacement)
- Commission de délégation de service public – Condition de dépôt des listes
- Local 10 Place de Flandre – Bail commercial dérogatoire de moins de 3 ans
- Question(s) diverse(s)
 - Réflexion sur les commissions municipales à créer

Nomination du secrétaire de séance

Délibération n° 22/26

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme Mme Stéphanie GIRAUD secrétaire de séance.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du conseil municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante ;

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance ;

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public ;

En l'absence d'observation sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.**

Versement des indemnités de fonctions au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués

Délibération n° 24/26

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'organisation envisagée avec les adjoints et les conseillers délégués.

Afin de mieux indemniser les conseillers délégués et de contenir le budget, il indique ne pas souhaiter percevoir l'indemnité au taux maximum légal. Les adjoints ont également souhaité ne pas percevoir l'indemnité au taux maximum légal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;

VU la demande expresse de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal légal ;

Considérant que les fonctions d'élu local sont gratuites, mais ouvrent droit à des indemnités de fonction pour compenser les frais et sujétions liés à l'exercice du mandat (article L. 2123-17 du CGCT) ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer ces indemnités dans les trois mois suivant son installation, dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal (article L. 2123-23 du CGCT), mais peut être réduite à sa demande ;

Considérant que les indemnités des adjoints et conseillers délégués sont subordonnées à l'exercice effectif d'une délégation (article L. 2123-24-1 du CGCT) ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale ne peut excéder le plafond légal, calculé sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Fixation des indemnités de fonction

Les indemnités sont fixées dans la limite de l'enveloppe globale prévue par les articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT, aux taux suivants :

FONCTION	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	46 %
1 ^{er} adjoint	14 %
2 ^{ème} adjoint	14 %
3 ^{ème} adjoint	14 %
4 ^{ème} adjoint	14 %
Conseiller délégué n° 1	7 %
Conseiller délégué n° 2	7 %
Conseiller délégué n° 3	7 %
Conseiller délégué n° 4	7 %

Article 2 : Modalités de versement

Les indemnités du Maire seront versées à compter de la date de son élection.

Les indemnités des adjoints et conseillers délégués seront versées à compter de la date de certification exécutoire des arrêtés de délégation.

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice de la fonction publique et payées mensuellement.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Transparence

Un tableau annexe récapitulera les noms des bénéficiaires, les fonctions et les taux individuels.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de transmettre cette délibération au représentant de l'État pour contrôle de légalité.

Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire

Délibération n° 25/26

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions. Ces attributions qui peuvent être déléguées s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

Monsieur le Maire précise qu'il est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil Municipal.

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : De charger Monsieur le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - o Tant en demande qu'en défense,
 - o Devant l'ensemble des juridictions : administratives, civiles, pénales, commerciales,
 - o Pour tous les degrés de l'instance,
 - o Pour tous types d'action,
 - o Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile dans les juridictions pénales,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,00 € ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de représenter la Commune auprès des différentes copropriétés dont la commune est membre.

Article 3 : De prendre acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 4 : De prendre également acte que, conformément L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et que cette délibération est à tout moment révocable.

Article 5 : D'autoriser que la présente délégation soit exercée par les adjoints de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6 : De prendre acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents Accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Délibération n° 26/26

Le Maire indique que, conformément à l'article L. 332-23 (1° et 2°) du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services, pendant la durée du mandat.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 12 mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour accroissement temporaire d'activité ;
- 6 mois maximum, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-23 (1° et 2°) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De créer, pour la durée du mandat, et afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents dans les différents services ;**
- **De recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou non-complet ;**
- **De recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour la durée du mandat, les contrats correspondants, les éventuels avenants ainsi que tous documents relatifs à ces recrutements ;**
- **De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal chaque année.**

Personnel communal

Recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique)

Délibération n° 27/26

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;**
- **De dire que le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;**
- **De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour la durée du mandat, les contrats correspondants, les éventuels avenants ainsi que tous documents relatifs à ces recrutements ;**
- **De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal chaque année.**

Monsieur le Maire évoque le tableau des effectifs de la Commune et le fonctionnement des créations – suppressions des emplois permanents de la collectivité.

Commission de délégation de service public Conditions de dépôt des listes

Délibération n° 28/26

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant que la Commune de Neulise a moins de 3 500 habitants ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public (DSP) ;
- que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :**
 - **les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;**
 - **les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;**
 - **les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de mairie jusqu'au 20 avril 2026 (inclus).**

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour la Commune n'a signé qu'un seul contrat de DSP : il s'agit du contrat signé avec Suez Environnement pour la gestion du service assainissement collectif. Le fonctionnement de la DSP est également présenté.

Local Place de Flandre Location

Délibération n° 29/26

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée la demande formulée, par Madame Cindy PARDON, de location du local situé 10 Place de Flandre, en vue d'installer un cabinet paramédical.

Il est proposé de conclure un bail dérogatoire (bail de courte durée) avec Mme Cindy PARDON. Il est rappelé qu'un bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans et qu'un état des lieux d'entrée et de sortie doit être établi.

La surface utilisée représente environ 24 m².

Les conditions principales du projet de bail, pouvant être proposées à Mme Cindy PARDON sont les suivantes :

- Début du bail : 07 avril 2026 ;
- Durée du bail : 1 an (bail dérogatoire) ;
- Loyer mensuel : 230,00 € ;

Superficie louée : 24 m² environ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise à disposition du local situé 10 Place de Flandre, à Mme Cindy PARDON, selon les conditions précisées ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à établir le bail dérogatoire correspondant et à le signer ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Question(s) diverse(s)

▪ Commissions municipales

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il paraît opportun de créer des commissions en lien avec les délégations des adjoints. Il propose aux conseillers de participer à une ou deux commissions. La création des commissions, et la désignation des membres, fera l'objet d'une délibération au cours de la prochaine réunion de conseil municipal : les membres de l'assemblée sont invités à réfléchir aux commissions auxquelles ils souhaitent participer.

S. Giraud souhaite savoir si des comptes-rendus des travaux conduits par les commissions seront communiqués aux conseillers.

Monsieur le Maire indique que les sujets évoqués en commission seront présentés au cours des réunions du conseil municipal afin de préparer les décisions à prendre par la suite par l'assemblée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée.

La secrétaire de séance,
Stéphanie GIRAUD



Le Maire,
Hubert ROFFAT

